RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

[redacted]

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

STATUTS

3 R

Société à responsabilité limitée
au capital de 26 440 €

Siège social :
1 Bis Venelle Des Templiers
77690 LA GENEVRAYE

Mise à jour le 24 février 2025

Les soussignés

Monsieur Olivier REYNAUD
Dem[redacted]
Né à [redacted]
[redacted]
préalable à son union célébrée à la mairie de 77310 Boissise-Le-Roi, le 17 juin 2006.

Madame Marie-Sophie FREDET,
[redacted]
à son union célébrée à la mairie de 77310 Boissise-Le-Roi, le 17 juin 2006.

Mademoiselle Olivia REYNAUD
Demeu[redacted]
Née le [redacted]

Monsieur Augustin REYNAUD
Demeu[redacted]
Né le [redacted]

Monsieur Paul REYNAUD
Demeu[redacted]
Né le [redacted]

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après.

Présences ou représentations :

Messieurs Augustin REYNAUD et **Paul REYNAUD** et **Mademoiselle Olivia REYNAUD**
Etant mineurs sont représentés par leurs administrateurs légaux purs et simples, savoir :

Madame Marie-Sophie FREDET, sus nommée, leur mère,
Monsieur Olivier REYNAUD , sus nommé, leur père.

TITRE 1: FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, régie par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité.
- La gestion des titres et valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou fusion.
- La gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier, et de tout patrimoine quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale.
- La gestion déléguée de tous services administratifs, financiers et commerciaux.
- Toutes prestations concernant la gestion, l'organisation, le conseil, la formation, la conception, la commercialisation, le commissionnement au service de toutes personnes morales ou physiques.
- Le conseil, l'étude, la formation et l'assistance technique ainsi que toutes autres prestations de service en matière de construction et de promotion immobilières et d'environnement.
- La prise de participation directe ou indirecte, majoritaire ou non, dans toutes entreprises ou dans toutes affaires industrielles, commerciales et financières se rattachant directement à l'objet social, notamment et d'une manière non limitative par voie de souscriptions ou d'acquisitions de titres ou de droits sociaux, de fusions, d'alliances, d'associations en participation ou autrement.
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières où immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est **3 R**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à– 1 bis, Venelle Des Templiers 77690 LA GENEVRAYE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2 : APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Les fondateurs effectuent les apports à la Société, savoir :

Monsieur Olivier REYNAUD de la somme de ..... 3 630 Euros
Madame Marie Sophie FREDET de la somme de ..... 2 440 Euros
Madame Olivia REYNAUD de la somme de..... 1 310 Euros
Monsieur Augustin REYNAUD de la somme de ..... 1 310 Euros
Monsieur Paul REYNAUD de la somme de ..... 1 310 Euros

La somme constituant les apports en numéraire ci-dessus énoncés a été déposée, ce jour même, conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque BNP PARIBAS [redacted]

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - RECAPITULATION DES APPORTS

Les associés apportent chacun respectivement la somme de savoir :

Monsieur Olivier REYNAUD de la somme de ..... 3 630 Euros

Madame Marie Sophie FREDET de la somme de ..... 2 440 Euros

Madame Olivia REYNAUD de la somme de..... 1 310 Euros

Monsieur Augustin REYNAUD de la somme de ..... 1 310 Euros

Monsieur Paul REYNAUD de la somme de ..... 1 310 Euros

Le capital social est ainsi de dix mille euros (10 000 €).

Suite à l'assemblée générale Extraordinaire du 24 février 2025, il a été décidé d'augmenter le capital par apport en nature de 16 440 € portant ainsi le capital de 10 000 € à 26 440 €.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt six mille quatre cent quarante euros (26 440 €) divisé en deux mille six cent quarante quatre (2 644) parts de dix euros (10 €) chacune entièrement libérées et attribuées aux associés comme suit :

	Pleine propriété	*Nue propriété*	*usufruit*
▪ **Monsieur Olivier REYNAUD** QUARANTE parts en pleine propriété. *Numérotées de 1 à 20 et de 1001 à 1020* SEPT CENT QUATRE VINGT DIX parts en usufruit. *Numérotées de 191 à 680 et 1445 à 1744*	40 parts	0 part	790 parts
▪ **Société d'acquêt de Monsieur Olivier REYNAUD et Madame Marie Sophie FREDET** QUARANTE parts en pleine propriété. *Numérotées de 1021 à 1060* NEUF CENTS parts en usufruit. *Numérotées 1 745 à 2 644*	40 parts	0 part	900 parts
▪ **Madame Marie Sophie FREDET** VINGT parts en pleine propriété. *Numérotées de 21 à 40* TROIS CENT VINGT parts en usufruit. *Numérotées de 681 à 1 000*	20 parts	0 part	320 parts
▪ **Madame Olivia REYNAUD** CENT SOIXANTE DIX HUIT parts en pleine propriété *Numérotées de 41 à 90 et de 1061 à 1188* SIX CENT SOIXANTE DIX parts en nue propriété *Numérotées de 191 à 460 et de 1 445 à 1 844*	178 parts	670 parts	0 part
▪ **Monsieur Augustin REYNAUD** CENT SOIXANTE DIX HUIT parts en pleine propriété *Numérotées de 91 à 140 et de 1189 à 1316* SIX CENT SOIXANTE DIX parts en nue propriété *Numérotées de 461 à 730 et de 1 845 à 2 244*	178 parts	670 parts	0 part
▪ **Monsieur Paul REYNAUD** CENT SOIXANTE DIX HUIT parts en pleine propriété *Numérotées de 141 à 190 et de 1317 à 1 444* DEUX CENT SOIXANTE DIX parts en nue-propriété *Numérotées de 731 à 1 000 et de 2245 à 2644*	178 parts	670 parts	0 part
TOTAL	**634 parts**	**2 010 parts**	**2 010 parts**

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE 3: PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 - DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.
Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1°/ Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

2°/ Les parts sociales ne sont cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants, ni transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté entre époux et ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

3°/ L'acquisition par le conjoint, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, de la qualité d'associé dans les conditions fixées par l'article '1832-2 du Code Civil, est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

4°/ Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.
Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - GERANCE NON STATUTAIRE

Modalités

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées sans ou avec limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.
Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Nomination du premier gérant

La gérance est nommée par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Elle doit consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Elle peut conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, sauf d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

La gérance peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants et en cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés aux conditions de majorité prévues au paragraphe 1.

Le gérant peut recevoir un traitement, fixe ou proportionnel, déterminé par l'assemblée générale.

Le gérant engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans ses rapports avec les associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, le gérant a les pouvoirs nécessaires pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Sauf disposition contraire de la décision qui le nomme, le gérant n'est tenu de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Il peut, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Monsieur Olivier REYNAUD est nommé gérant, pour une durée indéterminée. Il déclare accepter la fonction qui lui est confiée.

En outre, en cas de décès de Monsieur Olivier REYNAUD :

Madame Marie-Sophie FREDET, est d'ores et déjà nommée gérante pour une durée indéterminée, ce qu'elle accepte expressément.

Délégation de pouvoirs
Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des gérants
La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnement, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle prescrites par la loi, notamment une présentation devant l'assemblée générale des associés et éventuellement un rapport du ou des commissaires aux comptes s'il en existe.

TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants: totale du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.
La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

TITRE 6: DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GENERALES

1/ La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

- Soit d'une assemblée générale,
- Soit d'une consultation écrite des associés,
- Soit du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2/ Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient en totalité à l'usufruitier pour toutes les décisions, tant ordinaires qu'extraordinaires.
En cas de cession de tout ou partie des actifs (à savoir des titres de participation ou un bien immobilier) détenus par la Société, l'usufruitier et le nu-propriétaire détermineront la répartition de leurs droits respectifs sur la distribution du produit de la cession en assemblée générale où les droits de votes appartiendront à l'usufruitier.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

3 / Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

ARTICLE 17 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés,
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices,
- d'examiner les conventions réglementées évoquées ci-dessus,
- de nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes,
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social.

Majorité

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Majorité

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'agréer des cessions ou transmissions de parts sociales,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES

Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social, quinze jours francs au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.
La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.
Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.
L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associée, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.
Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Consultation écrite
En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE 7: COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 21 - ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de chaque année. Par exception, le premier exercice portera sur la période allant de ce jour au 30 septembre 2014.

ARTICLE 22 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DE RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, rassemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 24 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus.
Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE 8: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

TRANSFORMATION

Il est rappelé que la dissolution anticipée résulte soit d'une décision collective extraordinaire, soit du non respect des dispositions légales ou soit d'une dissolution judiciaire pour juste motif à la demande d'un associé.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective extraordinaire permettra la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et qui exerceront leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est alors employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés pourront décider la transformation en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 26 - ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties en litige désignera un arbitre ; les arbitres ainsi désignés en choisiront un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé, par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou fa, récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer également à la voie d'appel.

ARTICLE 27 - ASSOCIE UNIQUE

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise aux statuts de l'E.U.R.L. (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée).
Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - FORMALIES - POUVOIRS

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts, établi, est demeuré annexé aux présentes après mention.

III - En outre, et dès -à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

IV - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 29 – MODIFICATION DES STATUTS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Les associés déclarent que leurs relations sont régies jusqu'à l'immatriculation de la Société par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Dans l'hypothèse ou une modification du contrat de société serait envisagée entre ce jour et l'immatriculation de la Société, ces changements seront adoptés à l'unanimité des associés et constatés aux termes d'un acte authentique.

ARTICLE 30 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 32 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les soussignées font élection de domicile au siège social de la société.

A La GENEVRAYE, le 24 février 2025

Le 24/02/2025

Oliv [redacted]

Marie-Sophie FREDET

[redacted]

[redacted] EYNAUD

Augusti [redacted] D
représe

Paul [redacted]
repr